

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7999 relative au défrichement d'environ 3,24 ha en nature de boisements pour mise en culture agricole répartie sur plusieurs lots, sur la commune de Confolent Port Dieu (19), reçue complète le 11 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Corrèze, préfet de région par intérim, du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à défricher environ 3,24 ha de boisements répartis sur plusieurs lots afin d'augmenter la superficie de la surface agricole utile en cultures de l'exploitation ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet ;

- au sud du territoire communal, à proximité du ruisseau de Combraille, se jetant dans la Dordogne, située à environ 1 km à l'est du projet,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral » (retenue d'eau de Bort les Orgues),
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne »,
- à environ 1,8 km à l'ouest (pour les parcelles n° A 180 et 355) de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Vallée de la Burande* et à environ 1,2 km à l'ouest (même parcelles) de la ZNIEFF de type II *Gorges de la Dordogne et affluents*,
- en intégralité au sein de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Gorges de la Dordogne* et de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) du même nom,
- à environ 860 m à l'est de la zone spéciale de conservation (Directive Habitat) Natura 2000 *Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents*,
- à environ 460 m à l'ouest du site inscrit « Site de Port-Dieu »,
- sur une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Dordogne Amont » est en cours d'élaboration ;

Considérant que le défrichement sera réalisé par dessouchage et rassemblement des rémanents, étant précisé que la réalisation de ce dernier hors période de nidification et de reproduction de la faune contribue à limiter les impacts sur la biodiversité ;

Considérant que le porteur de projet a joint à la présente demande d'examen au cas par cas un formulaire simplifié d'étude d'incidences Natura 2000 relatif à un projet de défrichement, et qu'il conclue à l'issue de ce dernier que la réalisation de son projet sera susceptible de générer des nuisances temporaires de type dérangement de l'avifaune notamment en période de nidification ;

Considérant qu'il s'engage à réaliser l'opération de défrichement en dehors de cette période, soit entre octobre et février, et à définir des zones de quiétude et de non intervention sur le milieu naturel et conclue que le projet dans son ensemble ne sera pas susceptible de produire des incidences notables sur le site Natura 2000 qu'il intersecte ;

Considérant toutefois que l'absence de caractérisation précise des habitats, de la faune et la flore présents au droit du périmètre du projet, ainsi que de l'évaluation leur état de conservation au regard du classement des sites Natura 2000 précités, ne permet pas de déterminer à ce stade le degré exact d'atteintes potentielles ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre en compte et respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de s'assurer que les travaux de défrichement ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers des milieux récepteurs voisins, notamment en évitant de débiter en période pluvieuse, et de prévoir un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute éventuelle contamination et rejets accidentels ;

Considérant que dans le cadre de son projet de reconversion des sols, il appartient au porteur de projet de mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 3,24 ha en nature de boisements pour mise en culture agricole répartie sur plusieurs lots, sur les parcelles cadastrales n° A 180, 355, 178, 162, 153, 146, 139 et 136, sur la commune de Confolent Port Dieu, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2

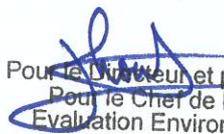
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 avril 2019.

Pour le Préfet et par délégation


Pour le Préfet et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).